

# RDUE - FICHE PÉDAGOGIQUE

Version 5 du 26 mai 2026

*Ce document annule et remplace le document « RDUE - Fiche pédagogique Exploitants forestiers - Version 4 du 5 juin 2025 »*

## Exploitants forestiers



A destination des entreprises qui achètent, récoltent du bois sur pied en France métropolitaine et en assurent la commercialisation ou transformation au sein de l'Union Européenne.

Le Parlement européen a publié le 9 juin 2023 un Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts (RDUE) dont l'objectif est de minimiser la contribution de l'Union Européenne (UE) à la déforestation et la dégradation des forêts dans le monde.

## QUE DIT LE RDUE ?

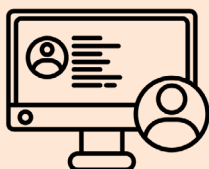
A partir du 30 décembre 2026, tous les **produits d'exploitation forestière** ne pourront plus être **mis en vente** ou **importés sur le marché de l'UE**, ou **exportés depuis le marché de l'UE**, à moins que les **3 conditions** suivantes ne soient remplies :



**1.** Ils sont **zéro déforestation et zéro dégradation forestière**.



**2.** Ils ont été produits **conformément à la législation pertinente** du pays de production.



**3.** Ils font l'objet d'une **déclaration de Diligence Raisonnée**.



# → DÉFINITIONS

Les **produits concernés** sont le bovin, le cacao, le café, le palmier à huile, le caoutchouc, le soja et le bois.



Les **produits bois et dérivés bois concernés** sont les produits couverts par les **codes douaniers de 4401 à 4421 (grumes, billons, bûches, plaquettes forestières, panneaux, sciages, connexes, palettes, ...), ainsi que la pâte et le papier, les sièges, les meubles et leurs parties et les constructions préfabriquées.**

**Ne sont pas concernés par le RDUE :** les produits bois et dérivés bois non couverts par ces codes douaniers, les produits issus d'un massif boisé d'une surface inférieure à 0.5 ha, les produits recyclés, loués et réutilisés.

L'emballage en bois ou carton n'est concerné que lorsqu'il est vendu en tant qu'emballage vide. L'emballage importé chargé au sein de l'UE, n'est pas concerné lorsqu'il est revendu au sein de l'UE en tant qu'emballage vide.



Les **produits issus de l'exploitation forestière concernés par le RDUE, sont les codes douaniers suivants :**

▶ **4401 :** Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires.

▶ **4403 :** Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris.

La **déforestation** est la **conversion d'une forêt pour un usage agricole.**



En France métropolitaine, la **dégradation forestière** est la **conversion d'une forêt régénérée naturellement en une forêt de plantation.**

Dans le cadre du RDUE, une **forêt de plantation** est une forêt :

- ▶ soumise à une gestion intensive
- ▶ **et** répondant aux critères suivants : 1 ou 2 essences, plants de même hauteur, même diamètre et même âge et espacement régulier.

*Ne sont prises en compte que les conversions réalisées après le 30 décembre 2020. Une forêt de plantation plantée avant cette date n'est donc pas concernée.*

La **législation pertinente du pays de production concerne les lois applicables dans le pays de production, relatives au statut juridique de la zone de production :**



droits d'utilisation des terres, protection de l'environnement, règles relatives aux forêts liées directement à la récolte de bois, droits de tiers, droits du travail, droits de l'homme protégé par le droit international, principe du consentement libre, préalable et éclairé, et réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes.

La **Diligence Raisonnée** est une analyse de risque des chaînes d'approvisionnement qui permet d'attester la **conformité RDUE** des produits commercialisés, c'est-à-dire des produits issus de coupes forestières garanties « zéro déforestation », « zéro dégradation forestière » et réalisées conformément à la législation pertinente du pays de production.

Le **Système d'Information Européen** est un serveur informatique mis en place par la Commission Européenne, qui centralise l'intégralité des déclarations de Diligence Raisonnée (et déclarations uniques simplifiées) et permet aux douanes et autorités de les contrôler. Il dispose d'une API permettant de générer automatiquement les déclarations de Diligence Raisonnée sur ce serveur à partir des outils informatiques internes des entreprises.



La **Plateforme LIVE** est accessible **ICI**.

La **plateforme de test (ACCEPTANCE)** **ICI**.

# MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE

Pour répondre à leurs obligations RDUE, les entreprises d'exploitation forestière doivent :

1. **Collecter en entrée** (et archiver) des informations relatives à leurs approvisionnements
2. **Enregistrer au moins une déclaration** sur le Système d'Information Européen
3. **Transmettre en sortie** des n° ou identifiants de déclarations auprès de leurs clients et/ou des douanes

## 1 COLLECTE ET ARCHIVAGE DES INFORMATIONS



Pour les **produits RECOLTÉS** (achetés sur pieds)

Pour chaque chantier d'exploitation forestière, vous devez **collecter et archiver (pendant 5 ans)** systématiquement et obligatoirement les informations suivantes :



- ▶ Type de bois récoltés (code douanier) et essences exploitées (nom commercial et nom scientifique)
- ▶ Quantité de produits (en masse, volume ou nombre d'articles)
- ▶ Date ou période d'ouverture du chantier
- ▶ Nom, adresse postale et mail du propriétaire (ou de son représentant)
- ▶ **Coordonnées du chantier**
- ▶ **Preuve de conformité RDUE**

### Coordonnées du chantier

Le type de coordonnées de chantiers à collecter, varie en fonction de la catégorie de taille de l'entreprise d'exploitation forestière (voir « Fiche pédagogique RDUE - Catégories d'entreprises ») :

▶ Les **micro ou petites entreprises d'exploitation forestière** (« micro ou petits opérateurs primaires » avec un chiffre d'affaires inférieur à 15M€ et nombre de salarié inférieur à 50) peuvent choisir entre collecter les **coordonnées GPS ou coordonnées cadastrales ou coordonnées postales** de chaque chantier.

▶ Les **moyennes et grandes entreprises d'exploitation forestière** (« opérateurs » avec un chiffre d'affaires supérieur à 15M€ et nombre de salarié supérieur à 50) doivent collecter **obligatoirement les coordonnées GPS** de chaque chantier.

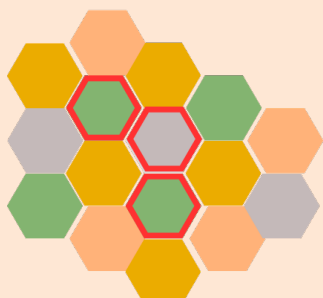
**Dans tous les cas, les coordonnées GPS** à collecter varient en fonction de la surface de la parcelle où se situe le chantier d'exploitation :

- ▶ **Surface < 4 hectares** : points GPS de la latitude et de la longitude de la parcelle
- ▶ **Surface > 4 hectares** : polygone de plusieurs points qui décrivent le périmètre géométrique de la parcelle

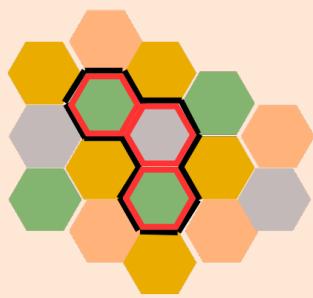


Vous pouvez collecter une parcelle plus grande que celle réellement exploitée, en collectant par exemple une seule parcelle pour plusieurs chantiers (voir exemples 2 et 4 ci-dessous). Attention, vous assumez dans ce cas la responsabilité de la conformité RDUE de tout produit bois récolté sur cette parcelle pendant la période d'ouverture de votre chantier (voir exemple 4 ci-dessous).

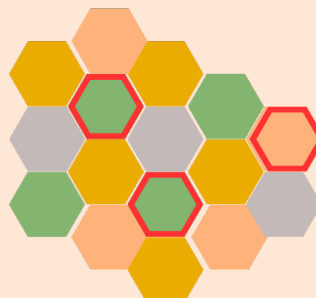
**Exemple 1 :** Un polygone pour chaque parcelle, toutes contigües



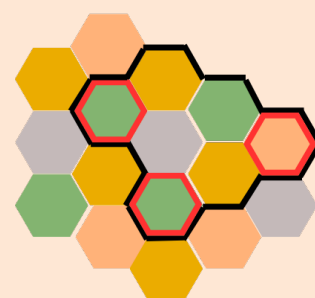
**Exemple 2 :** Un polygone pour l'ensemble des parcelles toutes contigües



**Exemple 3 :** Un polygone pour chaque parcelle, toutes non contigües



**Exemple 4 :** Un polygone pour l'ensemble des parcelles, toutes non contigües



## QUELLE(S) SOLUTION(S) ?

► Utiliser un logiciel permettant de **déduire les coordonnées GPS depuis les références cadastrales** qui figurent sur les matrices

► Tracer le périmètre d'une parcelle à partir de ses coordonnées GPS, sur une **cartographie en ligne telle que Géoportail**

► Utiliser un **outil de géolocalisation** permettant de déduire **sur le terrain** les coordonnées GPS des parcelles couvertes par le chantier en cours, et tracer en direct leurs périmètres

► Utiliser une **solution numérique proposée par une entreprise privée**

► Demander à votre fournisseur de vous transmettre ces données sous la forme d'**un fichier Geojson** (que vous pourrez si besoin charger directement sur le Système d'Information Européen)

► Les coordonnées GPS des chantiers figurent en principe déjà sur les fiches de vente des **ventes ONF et groupées privées**.



## Preuve de conformité RDUE



Vous devez vous assurer que les **coupes de bois** que vous achetez en France métropolitaine, sont garanties sans déforestation, ni dégradation forestière, et qu'elles sont réalisées conformément à la réglementation française pertinente (voir définition de « législation pertinente du pays de production » en page 2) : code forestier, code l'urbanisme, code de l'environnement, ...



## QUELLE(S) SOLUTION(S) ?

- ▶ Récupérez un **engagement contractuel** de la part de votre fournisseur : **voir annexe 1 « Conditions générales d'achats »** (page 12)
- ▶ **Assurez-vous par vous-même** de la conformité réglementaire de votre coupe de bois : **voir annexe 2** (page 13) ou **utilisez l'outil informatique Réглоbois** (<https://www.reglobois.com/>)
- ▶ En cas de doute, **demandez une confirmation écrite à la DDT** concernée



### Pour les produits achetés BORD DE ROUTE

Pour chaque achat ou lot d'achats bord de route, vous devez **collecter et archiver** (pendant 5 ans) les informations suivantes :

- ▶ **Les identifiants uniques de déclarations** auprès de vos fournisseurs qui correspondent à des micro ou petites entreprises de récolte
- ▶ **Les numéros des déclarations de Diligence Raisonnée** enregistrées pour les produits commercialisés, auprès de vos fournisseurs qui correspondent à des moyennes ou grandes entreprises de récolte



## 2

## DÉCLARATION

En fonction de la catégorie de taille de votre entreprise, vous devez enregistrer :

▶ Soit une **déclaration unique simplifiée** si le chiffre d'affaires de votre entreprise d'exploitation forestière est inférieur à 15M€ et votre nombre de salariés inférieur à 50.

Vous êtes alors considéré comme « **micro ou petit opérateur primaire** ».

▶ Soit des **déclarations de Diligence Raisonnée** si le chiffre d'affaires de votre entreprise d'exploitation forestière est supérieur à 15M€ et votre nombre de salariés supérieur à 50.

Vous êtes alors considéré comme « **opérateur** ».

Vous devez pouvoir démontrer que votre chiffre d'affaires est inférieur à 15M€ et votre nombre de salariés inférieur à 50 **uniquement pour les activités liées aux produits concernés par le RDUE** pour pouvoir être considéré comme « micro ou petit opérateur primaire » et pouvoir recourir à la déclaration unique simplifiée. Par exemple, les activités de vente de quincaillerie ne sont pas des activités liées aux produits concernés par le RDUE.

Si votre entreprise correspond à un « micro ou petit opérateur primaire » et que vos activités évoluent, ce n'est que lorsque votre **chiffre d'affaires devient supérieur à 15M€ et votre nombre de salariés supérieur à 50 sur 2 exercices consécutifs**, que vous n'êtes alors plus considéré comme « micro ou petit opérateur primaire » mais comme « opérateur » (et inversement).

## DÉCLARATION UNIQUE SIMPLIFIÉE

**Cette partie concerne uniquement les « micro ou petits opérateurs primaires »**, soient les entreprises d'exploitation forestière avec un chiffre d'affaires inférieur à 15M€ et un nombre de salariés inférieur à 50, uniquement pour les activités liées aux produits concernés par le RDUE.

**Au moins une fois**, les micro ou petits opérateurs primaires doivent enregistrer une **déclaration unique simplifiée** dans le Système d'Information Européen, qui contient les informations suivantes :



- ▶ Description des produits : code douanier, nom commercial
- ▶ **Quantité annuelle estimée unique de produits** (masse, volume ou nb d'articles)
- ▶ Pays de production
- ▶ **Coordonnées des parcelles de production**

Le Système d'Information Européen génère alors automatiquement un **identifiant unique de déclaration** que vous devez archiver pendant 5 ans.



**Pour renseigner la quantité annuelle estimée unique de produits, vous devez renseigner la quantité de produits que vous estimez récolter sur l'année à venir.**

Vous pouvez renseigner par exemple pour chaque type de produit récolté, la quantité totale récoltée l'année précédente. Si au cours de l'année, vous dépassez la quantité renseignée, mettez à jour votre déclaration pour que la quantité récoltée ne dépasse jamais celle déclarée (pas besoin de mise à jour l'année suivante si les quantités déclarées sont toujours supérieures et fidèles aux quantités récoltées).



**Pour renseigner les coordonnées des parcelles de production, vous devez renseigner les coordonnées des parcelles de production des produits que vous estimez récolter sur l'année à venir.**

Vous ne savez pas nécessairement en début d'année tous les chantiers que vous allez exploiter au cours de l'année. De plus, vous n'avez pas d'obligation de mettre à jour votre déclaration unique simplifiée une fois qu'elle a été enregistrée une première fois. A date de publication de cette fiche pédagogique, nous attendons confirmation de la part l'administration du type d'information attendue pour répondre à cette obligation. Des précisions seront donc apportées dans la prochaine mise à jour de cette fiche.



**Vous devez enregistrer une seule déclaration** unique simplifiée. Vous pouvez par la suite la mettre à jour si vos activités évoluent mais vous n'en avez pas l'obligation. Toutefois, nous vous conseillons de vous assurer que les informations renseignées dans cette déclaration restent toujours fidèles à vos réelles activités.

## DÉCLARATION DE DILIGENCE RAISONNÉE

**Cette partie concerne uniquement les « opérateurs »**, soient les entreprises d'exploitation forestière avec un chiffre d'affaires supérieure à 15M€ et un nombre de salariés supérieure à 50, uniquement pour les activités liées aux produits concernés par le RDUE.

**Pour chaque chantier ou lot de chantiers,** les opérateurs doivent enregistrer une **déclaration de Diligence Raisonnée** dans le Système d'Information Européen, qui contient les informations suivantes :



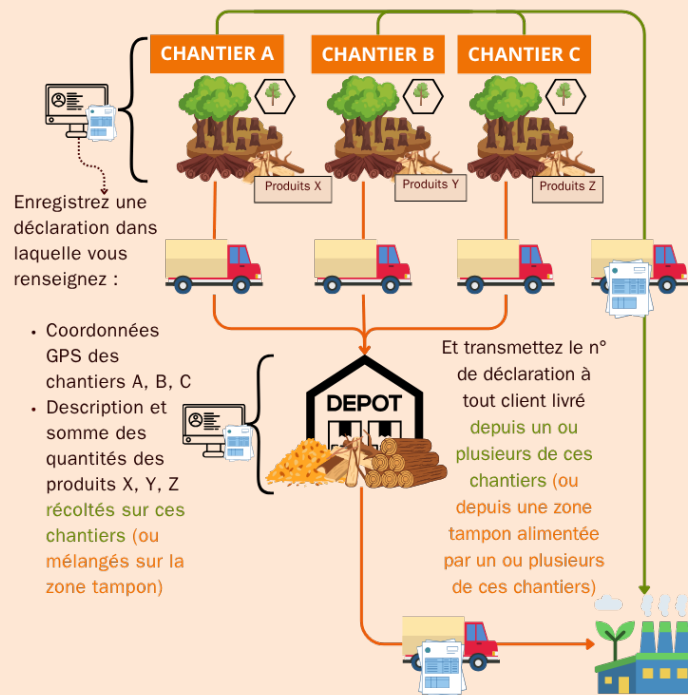
- ▶ Description des produits récoltés : code douanier, nom commercial et nom scientifique
- ▶ **Quantité de produits en masse, volume ou nombre d'articles**
- ▶ Pays de production
- ▶ **Coordonnées GPS de(s) parcelle(s) de production**

Le Système d'Information Européen génère alors automatiquement un **numéro de déclaration de Diligence Raisonnée** (et un numéro de vérification associé, qui permet d'accéder au contenu de la déclaration) que vous devez archiver pendant 5 ans.

Une seule déclaration de Diligence Raisonnée peut être enregistrée pour :

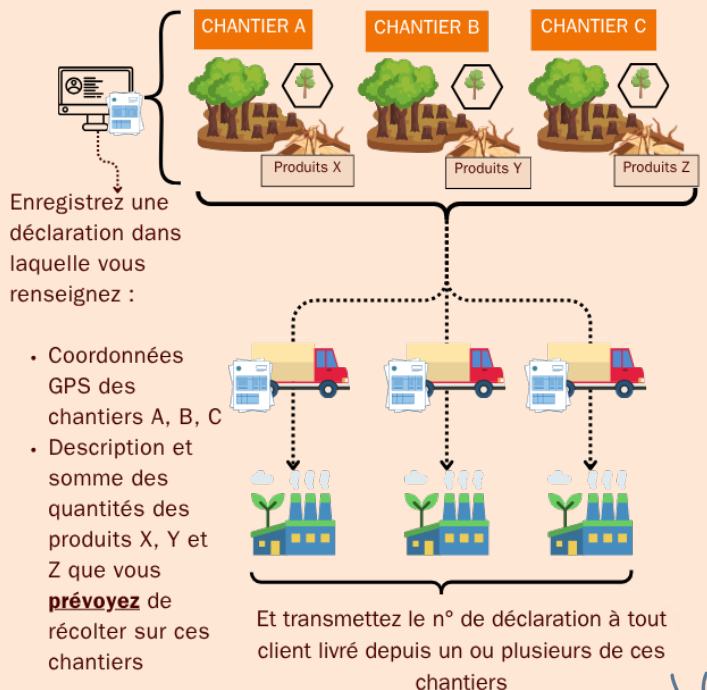
▶ les **produits récoltés sur un ou plusieurs chantiers**

*Vous n'avez pas obligation de transmettre le numéro de déclaration avant la livraison physique des produits chez votre client.*



▶ OU les **produits que vous prévoyez de récolter sur un ou plusieurs chantiers**

*Vous devez alors suivre les produits déclarés et ceux réellement commercialisés, et enregistrer une déclaration complémentaire si les quantités commercialisées dépassent celles déclarées.*



Vous pouvez par exemple :

- ▶ **Enregistrer manuellement** une déclaration sur le Système d'Information Européen **en début de semaine ou en début de mois** pour les chantiers programmés durant cette semaine ou ce mois
- ▶ **Interconnecter votre outil informatique** avec le Système d'Information Européen et **automatiser** l'enregistrement de vos déclarations **depuis votre suivi de chantiers.**



# 3

## NUMÉRO OU IDENTIFIANT DE DÉCLARATION

**Pour vos approvisionnements qui correspondent à des produits récoltés en forêt** (achetés sur pieds), le Système d'Information Européen vous génère donc :

- ▶ Un identifiant unique de déclaration si vous êtes un « micro ou petit opérateur primaire » (entreprise d'exploitation forestière avec un chiffre d'affaires < 15M€ et un nombre de salariés < 50)
- ▶ Des numéros de déclarations de Diligence Raisonnée, si vous êtes un « opérateur » (entreprise d'exploitation forestière avec un chiffre d'affaires > 15M€ et un nombre de salariés > 50)

**Pour vos approvisionnements qui correspondent à des produits achetés bord de route**, c'est votre fournisseur qui est l'opérateur (ou le micro ou petit opérateur primaire) qui doit enregistrer une déclaration de Diligence Raisonnée (ou une déclaration unique simplifiée) et ainsi générer un ou plusieurs numéro(s) de déclaration(s) de Diligence Raisonnée (ou identifiant unique de déclaration) pour les produits qui vous sont commercialisés.



Pour les **produits RECOLTÉS** (achetés sur pieds)



Pour les **produits récoltés que vous commercialisez ensuite** au sein de l'UE OU que vous transformez en interne (vous avez une activité de transformation intégrée) et **commercialisez ensuite transformés** au sein de l'UE

MICRO OU PETITS OPÉRATEURS PRIMAIRES

- ▶ **Transmettez votre identifiant de déclaration à vos clients** soumis au RDUE

OPÉRATEURS

- ▶ **Transmettez le(s) numéro(s) de(s) déclaration(s) de Diligence Raisonnée** enregistrée(s) pour les produits récoltés à l'origine des produits commercialisés, **à vos clients** soumis au RDUE



Pour les **produits récoltés que vous exportez** en dehors de l'UE OU que vous transformez en interne (vous avez une activité de transformation intégrée) et **exportez ensuite transformés** en dehors de l'UE

MICRO OU PETITS OPÉRATEURS PRIMAIRES

- ▶ **Renseignez votre identifiant de déclaration sur votre formulaire de demande d'exportation** transmis aux douanes

OPÉRATEURS

- ▶ **Renseignez le(s) numéro(s) de(s) déclaration(s) de Diligence Raisonnée** enregistrée(s) pour les produits récoltés à l'origine des produits exportés, **sur votre formulaire de demande d'exportation** transmis aux douanes



Pour les **produits achetés BORD DE ROUTE**



Pour les **produits achetés bord de route que vous commercialisez** ensuite au sein de l'UE OU que vous transformez en interne (vous avez une activité de transformation intégrée) et **commercialisez ensuite transformés** au sein de l'UE

► **Vous n'avez rien de plus à faire**, vous n'avez pas à transmettre à votre client le(s) numéro(s) de(s) déclaration(s) de Diligence Raisonnée (ou l'identifiant de déclaration) transmis par votre fournisseur



Pour les **produits achetés bord de route que vous exportez** ensuite en dehors de l'UE OU que vous transformez en interne (vous avez une activité de transformation intégrée) et **exportez ensuite transformés** en dehors de l'UE

► **Renseignez le code TARIC** correspondant aux produits exportés par un opérateur en aval **sur votre formulaire de demande d'exportation** transmis aux douanes, vous n'avez pas à renseigner le(s) numéro(s) de(s) déclaration(s) de Diligence Raisonnée (ou l'identifiant de déclaration) transmis par votre fournisseur.

*Ce code TARIC n'a pas encore été publié à date de publication de cette fiche pédagogique, il sera renseigné dans sa prochaine mise à jour. Pour information, des premiers codes TARIC ont été publiés en 2025 et sont accessibles [ICI](#).*



## QUELLE(S) SOLUTION(S) ?



**L'identifiant de déclaration est unique**, il reste inchangé même après mise à jour de la déclaration. Vous devez donc **transmettre votre identifiant de déclaration qu'une seule fois à chacun de vos clients**, par exemple par mail ou sur vos modèles de documents commerciaux.

**Pour transmettre les numéros de déclarations de Diligence Raisonnée**, vous pouvez par exemple les inscrire sur vos documents commerciaux (facture, ...) ou interconnecter votre outil informatique avec celui de vos clients pour automatiser leurs transmissions. Vous n'avez **pas l'obligation de transmettre le numéro de vérification** associé.

### POUR LES ENTREPRISES D'EXPLOITATION INTÉGRANT UNE ACTIVITÉ DE TRANSFORMATION

Étant donné la difficulté d'identifier les numéros des déclarations enregistrées pour les produits récoltés à l'origine des produits commercialisés ou exportés (enjeu de traçabilité), vous pouvez :

► **Consolider tous les n° de déclarations générés dans une nouvelle déclaration** et ainsi transmettre un seul n° couvrant tous les produits récoltés (et donc nécessairement les produits correspondants)

► **Dissocier vos activités de récolte et de transformation dans deux structures juridiques A et B distinctes**. Ainsi l'entreprise B de transformation devient cliente de l'entreprise A de récolte, les obligations de transmission de n° de déclarations sont remplies entre A et B. Vous n'avez donc pas à transmettre les n° de déclarations aux clients de B et donc d'assurer le suivi nécessaire.

# ANNEXE 1

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS

« Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur est soumis à certaines réglementations européennes concernant l'origine et la traçabilité du bois qu'il met sur le marché de l'Union européenne, met à disposition sur ce marché ou exporte et en particulier au Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE).

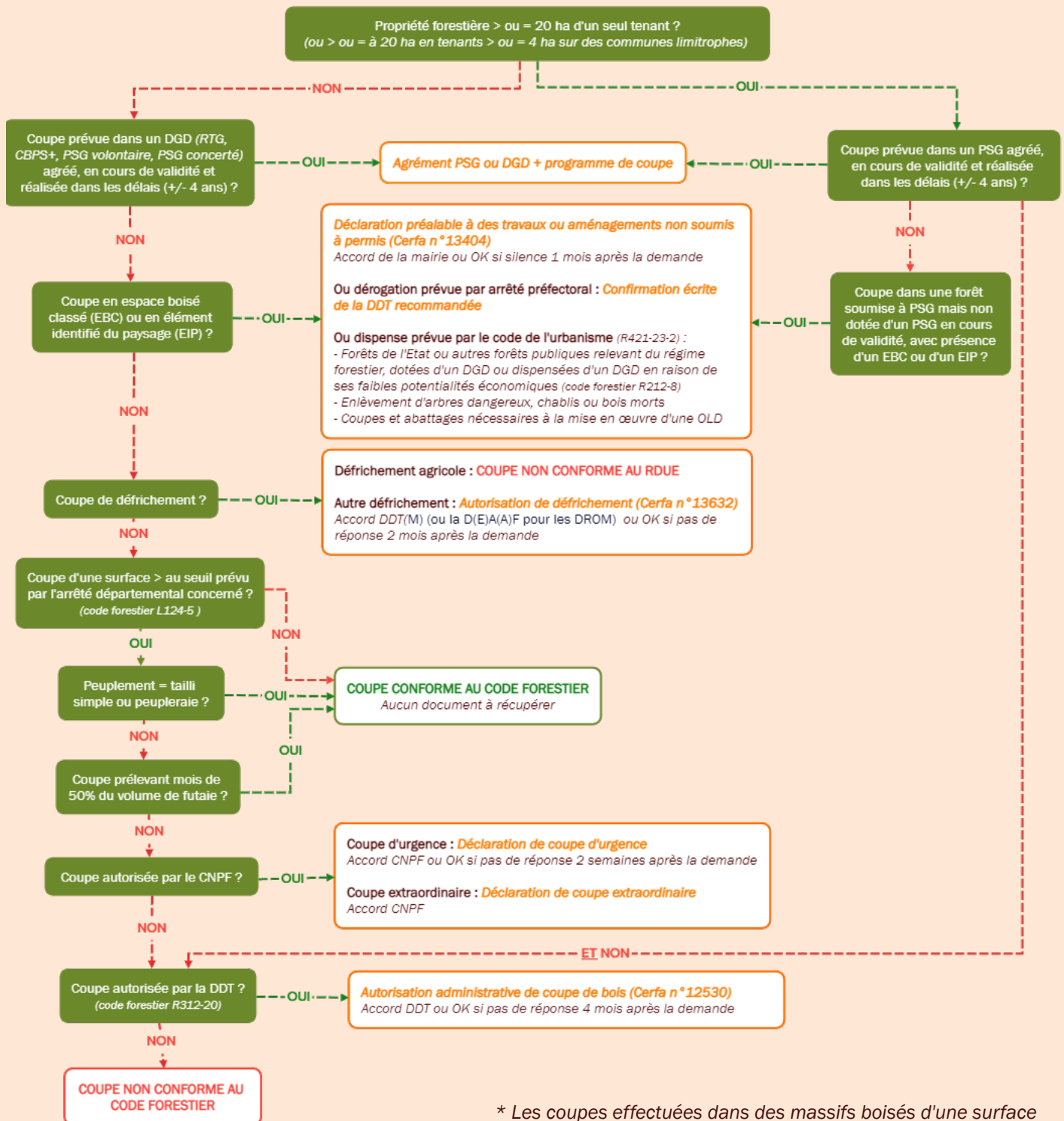
Dans ce cadre, le Vendeur garantit expressément à l'Acheteur la légalité des coupes de bois que ce dernier envisage de faire. De même, le Vendeur garantit expressément que les bois vendus, destinés à la coupe, ne participent pas à la déforestation ou à la dégradation des forêts au sens du RDUE. Il s'engage à veiller à ce que les parcelles dont il est propriétaire soient gérées de manière que les produits en étant issus soient « zéro déforestation » au sens du RDUE.

Par ailleurs, le Vendeur s'oblige à rechercher et transmettre avec tout le soin possible les informations dont l'Acheteur a besoin pour remplir ses obligations. Il s'engage également à fournir à l'Acheteur toute l'assistance nécessaire au respect de ses obligations.

L'Acheteur ne saurait être tenu responsable de toute découverte postérieure à la vente sur la déforestation ou la dégradation des forêts – tel que le RDUE définit ces notions – dont les produits sont issus. En conséquence, le Vendeur garantira et indemnisera intégralement l'Acheteur, sans limitation de quelque sorte et nonobstant les éventuelles limites ou plafonds prévus dans le Contrat, pour toutes conséquences préjudiciables. Ainsi, en cas de sanction administrative ou pénale, le Vendeur est susceptible d'être appelé en garantie et, dans tous les cas, s'engage à laisser l'Acheteur quitte et indemne de toute condamnation ou indemnisation versée et de tous frais engagés pour la défense de ses intérêts. »

# ANNEXE 2

## PRINCIPALES DÉMARCHES RÉGLEMENTAIRES ENCADRANT LES COUPES FORESTIÈRES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE, AU REGARD DU CODE FORESTIER ET DU CODE DE L'URBANISME



\* Les coupes effectuées dans des massifs boisés d'une surface de moins de 0.5 ha, ne sont pas concernées par le RDUE.

Ce schéma synthétise les questions à se poser pour identifier les démarches réglementaires encadrant les coupes forestières en France métropolitaine, au regard du code forestier.



Pour toute information complémentaire :

Apolline HITZEL  
Responsable forêt, 1ère transformation et commercialisation  
Port. : 07 85 87 57 15  
Mail : [apolline.hitzel@fnbois.com](mailto:apolline.hitzel@fnbois.com)

Fédération Nationale du Bois  
6 rue François 1er  
75008 Paris  
Tél. : 01 56 69 52 00  
E-mail : [infos@fnbois.com](mailto:infos@fnbois.com)

Site web : [www.fnbois.com](http://www.fnbois.com)



Ce document n'est pas reproductible, sauf accord de la FNB.

Ce document fait état des connaissances actuelles dont dispose la Fédération Nationale du Bois au 26 mai 2026 à propos du Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010 (RDUE).

**Ce document a été approuvé par un groupe de travail RDUE animé par la FNB et composé du CSF, de FBF (FNB, UCFF, ONF), d'autres organisations professionnelles et associations (COPACEL, SNPGB, Bois de France) et de professionnels représentant l'ensemble des métiers du bois : exploitation forestière, 1ère et 2nde transformation, négoce, bois énergie (charbon de bois, bois de chauffage, granulés), panneaux, palettes, menuiserie, ameublement, emballage, papier, objets divers ...**

**Les autorités compétentes françaises en charge de l'application du RDUE en France, ont été consultées pour l'élaboration de ce document.**

Avec le soutien de :

